

# Le contrat d'orientation

Le contrat d'orientation est un moyen, pour un jeune sans formation, d'acquérir une première expérience en entreprise, complétée par des actions de formation et/ou d'orientation. Le jeune bénéficie d'un statut de salarié, mais son emploi ne peut se substituer à un emploi permanent, temporaire ou saisonnier.

## QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### ● Les personnes visées

Le jeune qui souhaite bénéficier de ce type de contrat doit être âgé d'au moins 16 ans et :

- d'au plus 22 ans, s'il est non diplômé,
- ou d'au plus 25 ans, s'il est titulaire d'un diplôme de niveau IV (Baccalauréat), non titulaire d'un diplôme de l'enseignement professionnel ou de niveau III (Bac + 2) et ayant abandonné ses études supérieures.

### ● Les employeurs concernés

Toutes les entreprises affiliées à l'Unedic peuvent utiliser ce type de contrat. Sont exclus les établissements publics administratifs, les associations intermédiaires, les entreprises de travail temporaire, les employeurs de concierge, les assistantes maternelles...

## QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DU CONTRAT ?

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 ou 9 mois non renouvelable.

	Jeune d'au moins 22 ans	Jeune d'au moins 25 ans
<b>Nature du contrat</b>	CDD de 9 mois non renouvelable	CDD de 6 mois non renouvelable
<b>Formation minimale</b> (mise à niveau, découverte des entreprises et des métiers, bilan et évaluation des acquis,...)	25 % de la durée totale du contrat	20 % de la durée totale du contrat

Une période d'essai d'une durée de deux semaines maximum peut être incluse au contrat. Aucune indemnité de fin de contrat ne peut être versée.

## QUELLE RÉMUNÉRATION ET QUELS AVANTAGES POUR LE BÉNÉFICIAIRE ?

La rémunération est calculée en pourcentage du Smic et en fonction de l'âge du bénéficiaire.

- Pour les 16 / 17 ans : 30 % du Smic ;
- Pour les 18 / 20 ans : 50 % du Smic ;
- Pour les 21 ans et plus : 65 % du Smic.

Si des avantages en nature sont accordés au jeune, ils peuvent être déduits de sa rémunération dans une certaine limite.

Le jeune handicapé bénéficie de la part de l'Agefiph, au titre de la mesure "Aides à la formation en alternance" :

- de la mesure "Prime à l'insertion" à l'occasion de la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois avec son employeur, à l'issue du contrat d'orientation ;
- d'une prise en charge des frais liés à la compensation du handicap selon les modalités des mesures de l'Agefiph "Soutien et suivi de l'insertion" et "Aides techniques".

## QUELLES SONT LES INCITATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

L'entreprise bénéficie d'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales, jusqu'au terme du contrat d'orientation.

La formation et le tutorat peuvent être pris en charge par l'OPCA.

L'Agefiph permet à l'employeur de bénéficier d'une subvention de 10 000 F pour tout contrat d'orientation d'une durée d'au moins trois mois. L'entreprise pourra bénéficier, au titre de la mesure "Prime à l'insertion", d'une somme d'un montant de 15 000 F dans l'hypothèse où elle propose au jeune, à l'issue de son contrat, un CDI ou un CDD d'au moins 12 mois.

## QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Une convention doit être conclue entre l'employeur et l'organisme chargé de la formation prévoyant la nature et la durée des actions d'orientation professionnelle, les modalités d'organisation de ces actions, ainsi que la coordination entre le tuteur et l'organisme chargé de la mise en œuvre de ces actions.

La convention annexée au contrat doit être déposée par l'employeur à la DDTEFP.

Le jeune doit bénéficier d'une information de la part de l'employeur sur les objectifs et le contenu de l'orientation professionnelle dont il bénéficie.

### ● *Référence :*

Code du travail articles L 981-7 et s., L 981-10 et s.

Code du travail articles R 981-8 et s., R 981-10 et s.

Code du travail articles D 981-3 et s.